

Dépêche AEF : Rentrée : un projet de circulaire du MESRI allège les consignes sanitaires et n'impose pas le masque dans les lieux clos

11-15 minutes

Après l'avis du Haut conseil de la santé publique, le MESRI a présenté un projet de circulaire de rentrée au CHSCT ministériel le 20 juillet 2020. En matière de consignes sanitaires, ce texte daté du 9 juillet est une version "allégée" de la circulaire du 11 juin et exige une distanciation d'un mètre et le port du masque si elle n'est pas possible. En revanche, elle ne rend pas le port du masque obligatoire dans les lieux clos, ce que les syndicats déplorent. La circulaire devrait être publiée fin juillet.



Pexels - Gustavo Fring

"Une circulaire est en préparation pour fixer les règles [relatives à la préparation de la rentrée 2020]. Je suis convaincue qu'il est préférable que les enseignements reprennent en présentiel mais nous ne sommes néanmoins pas à l'abri d'un retour d'épidémie dans certaines villes ou départements. Le texte exigera le respect de la distanciation sociale et le port obligatoire du masque si cela n'est pas possible", déclare Frédérique Vidal dans une interview publiée le 21 juillet 2020 dans [Le Parisien](#).

Après l'avis du Haut Conseil de la santé publique daté du 7 juillet et rendu public le 15 ([lire sur AEF info](#)), le MESRI a présenté une nouvelle version de la circulaire de rentrée au CHSCT ministériel le 20 juillet. Datée du 9 juillet 2020, cette version est une mise à jour en version "allégée" de celle qui a été envoyée aux établissements

le 11 juin dernier ([lire sur AEF info](#)) (voir le détail ci-dessous). La version définitive devrait être publiée fin juillet, "ce qui est vraiment très tard", estime Nathalie Chabrilange, représentante du Sgen-CFDT au CHSCT ministériel.

port du masque dans les lieux clos : les universités ne sont pas concernées

"Cette séance n'avait aucun de sens !", réagit Nathalie Chabrilange. "On nous a présenté une version de la circulaire qui ne tient pas compte notamment du [décret](#) imposant le port du masque dans les lieux publics clos publié le 18 juillet 2020", explique-t-elle. "Les dernières évolutions indiquent une reprise épidémique et le gouvernement impose le port du masque dans les lieux publics clos, à compter du 20 juillet. Cela doit inciter le ministère à la plus grande prudence", commente pour sa part le SNPTES.

"Nous avons demandé, durant le CHSCT, pourquoi les établissements d'enseignement supérieur n'étaient pas concernés par l'application de ce décret sur le port du masque obligatoire, et ce qui pouvait justifier que les universités ne soient pas considérées comme des lieux clos. Nous avons alors ressenti un grand flou, des réponses pas très claires. Pour le ministère, les universités ne sont pas concernées car il y a un 'filtrage' des usagers qui se rendent dans leurs locaux, ce qui n'est pas le cas par exemple d'un commerce", rapporte Nathalie Chabrilange.

le contexte sanitaire actuel rend "caduque la dernière circulaire"

Ainsi, le SNPTES estime que le contexte sanitaire actuel rend "caduque la dernière circulaire", celle du 9 juillet. Pour lui, "l'accès aux locaux des établissements devrait être conditionné au port du masque". "L'état des connaissances à ce jour semblerait indiquer que la contagion se fait également par voie aéroportée. Les mesures les plus efficaces pour s'en prémunir seraient ainsi la distanciation, les masques en lieux clos, la limitation du brassage et l'aération des locaux, et l'arrêt total des climatisations et systèmes d'air non renouvelé", poursuit le syndicat.

Il ajoute qu'il est "indispensable de fournir aux étudiants les moyens de se protéger : masque et gel hydroalcoolique". Ayant "des ressources limitées en ces temps de crise", il "demande le financement par les Crous du gel, de masques lavables avec notice d'entretien et fourniture de jetons pour laverie en nombre suffisant". Il demande aussi "la fourniture de masques type 2R qui ont une efficacité approchant celle des FFP2 pour les agents au contact du public et les agents vulnérables souhaitant venir sur leur lieu de travail".

Nathalie Chabrillange précise que, durant la séance, "des moyens ont également été demandés pour pouvoir tester les étudiants".

Un décret en préparation

Par ailleurs, Nathalie Chabrillange rapporte qu'un décret serait en préparation, avec une publication prévue également fin juillet. "Mais là aussi, ça reste très flou. Nous ne connaissons pas vraiment les contours de ce texte. On ne sait pas s'il s'agit d'un décret au niveau de la fonction publique ou uniquement au niveau de l'enseignement supérieur", indique l'élue Sgen-CFDT. Elle espère que ce décret viendra apporter des précisions sur la notion de responsabilité entre le MESRI et les établissements.

L'autre point à clarifier : "le passage d'une doctrine à une autre, évoqué par le HCSP dans son avis". "Nous avons demandé au ministère durant la séance comment nous pouvions, en cas d'évolution de l'épidémie, revenir à la doctrine prévue par la circulaire publiée en mars, à celle sur laquelle nous travaillons actuellement, prévoyant un cadre allégé, la doctrine prévue par la circulaire de juin correspondant à un niveau intermédiaire. Nous n'avons pas eu de réponse. C'est pourtant un point très important."

Ce que prévoit le projet de circulaire daté du 9 juillet

La projet de circulaire daté du 9 juillet fait part de "consignes sanitaires plus souples" que celles en vigueur dans la circulaire du 11 juin, et de "maintien d'une vigilance justifiée par la circulation toujours présente du virus qui rend possible la reprise de l'épidémie, par la présence de publics adultes réunis dans des espaces clos et, enfin, par le nombre d'étudiants que [les établissements d'ESR] accueillent et qui ne peuvent être comparés à ceux présents dans les écoles, collèges et lycées". Le texte précise que de nouveaux ajustements pourraient avoir lieu en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Voici les principales recommandations :

- 1) Mesures sanitaires
- **"Dans toute la mesure possible, le maintien d'une distanciation physique de 1 mètre entre individus côte à côte, ou d'un siège entre individus assis dans des espaces clos, particulièrement dans les espaces physiques d'apprentissage (cette distanciation n'étant pas applicable lorsque les individus sont les uns derrière les autres) et les bibliothèques."** C'est dans cette partie que l'assouplissement est le plus important par rapport à la circulaire du 11 juin qui prévoyait une distanciation physique systématique, dans tous les espaces, et une adaptation des capacités d'accueil des espaces physiques d'apprentissage (notamment des salles de TD ou TP).

- "**Le port du masque systématique par tous dès lors que les règles de distanciation physique définies ci-dessus ne peuvent être garanties.** Il incombera ainsi aux usagers de se doter des masques qui leur seraient nécessaires et l'établissement sera tenu de fournir des masques à ses agents. Une information générale sera assurée afin d'inviter les personnels ou les élèves/étudiants à risque de forme grave de Covid-19 à porter systématiquement le masque."
- "La **ventilation** mécanique ou manuelle des espaces avec une aération de 10 à 15 minutes au moins deux fois par jour."
- "Une **gestion des flux de circulation** destinée à éviter les regroupements et croisements trop importants d'individus ; s'agissant des amphithéâtres, les établissements veilleront à ce que leurs jauges soient adaptées à cette fin."
- "L'application systématique des **gestes barrières**, et en particulier une hygiène des mains fréquente supposant une mise à disposition adéquate des matériels et produits nécessaires."
- "Dans toute la mesure possible, la **limitation du brassage** des usagers."
- "Un **nettoyage de routine** une fois par jour." La notion de "désinfection des locaux et matériels" n'apparaît plus.
- "La **communication**, l'information et la formation auprès des agents et des usagers. Il est essentiel de favoriser une appropriation collective des règles sanitaires."
- "La **vigilance sanitaire** : une information générale sera assurée afin d'inviter les étudiants présentant des symptômes évoquant la Covid-19 à rester à leur domicile."

Il est ajouté dans cette version que ces règles s'appliquent dans les restaurants universitaires, mais "sans préjudice des consignes sanitaires particulières applicables à la restauration collective". Les règlements intérieurs pourront sanctionner le non-respect de ces règles. Pour le sport, la circulaire renvoie aux "guides pratiques réalisés par le ministère des Sports avec le concours des fédérations sportives et à l'avis du HCSP du 31 mai 2020".

Il est également ajouté dans cette version que "pour faciliter le respect de ces règles, une plus grande amplitude horaire d'utilisation des locaux pourra être utilement recherchée en lien avec les autres acteurs concernés (organismes de transport, collectivités...)".

2) Continuité pédagogique

Dans la deuxième partie de ce projet de circulaire, le MESRI invite les établissements à "anticiper pour être en capacité d'assurer une

continuité pédagogique en cas de reprise de l'épidémie à l'automne" qui "pourra avoir des conséquences sur les exigences relatives à la distanciation physique, voire emporter des mesures de reconfinement localisées".

Le MESRI parle de "recours aux outils numériques" tout en instaurant sur "l'autonomie pédagogique des établissements". Il leur recommande "de poursuivre l'instruction de plusieurs plans qui permettront de faire face à différents degrés d'urgence sanitaire", les invite à utiliser la plate-forme de FUN-Ressources et rappelle qu'il est prêt à soutenir financièrement le développement de cursus hybrides grâce à l'appel à projets "Hybridation des formations de l'enseignement supérieur" ([lire sur AEF info](#)).

3) Activités présentielles hors enseignement

Dans cette partie, le MESRI demande de porter une attention particulière aux personnes en situation de handicap et recommande d'avoir recours à "l'étalement des horaires". Il n'est plus question dans cette version de la circulaire de "rotation d'agents alternant entre travail présentiel et travail à distance".

- **Rencontres scientifiques.** Il n'est plus question de limiter les colloques et séminaires et de privilégier les rencontres à distance ou la visio pour les soutenances de thèse. Il est simplement demandé aux organisateurs de colloques et séminaires d' "indiquer aux chefs d'établissements et aux participants comment les consignes en vigueur au moment de l'événement seront prises en compte et préciser quels moyens seront mis en place pour vérifier qu'elles seront respectées".
- **Services aux étudiants ou aux agents.** S'agissant des BU, s'il est maintenu que "la fourniture à distance de la documentation électronique et le prêt devront rester privilégiés", la réduction des capacités d'accueil des espaces de lecture disparaît dans cette nouvelle version. Les locaux dédiés à la vie étudiante "pourront être à nouveau ouverts aux usagers, dans des conditions permettant le respect des consignes sanitaires", la responsabilité en incombant aux associations étudiantes. La nouvelle circulaire précise aussi que "l'accès aux différents services sera organisé autant que possible sur rendez-vous préalable ou dans le cadre de plages horaires définies par groupes d'usagers identifiés".
- **Inscriptions administratives.** Pas de changement : il est "recommandé de mettre en œuvre des inscriptions et paiements de droits d'inscription dématérialisés".
- **Instances de gouvernance et de dialogue social.** Pas de changement non plus : "Les établissements sont invités à rétablir le fonctionnement normal des instances, le cas échéant en

maintenant la possibilité d'y participer à distance."

4) Accompagnement des étudiants

Cette partie ne change pratiquement pas. Il n'est simplement plus fait mention de "politique de pré-intégration préconisée" et d'une attention particulière à porter aux "nouveaux étudiants".

5) Dialogue au sein de l'établissement

Rien de nouveau non plus dans cette partie dédiée au dialogue social, si ce n'est la consultation du CHSCT qui est recommandée en cas "d'impact substantiel des mesures prises sur les conditions de travail".